MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGET

وزارة المساليسة المديرية العامة للمحاسب

مديرية ألتنظم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 11 DU 04/11/2008 MODIFIANT ET COMPLETANT **L'INSTRUCTION N° 10 DU 07/03/2007**

O B J E T: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.089 intitulé « Fonds spécial de développement des régions du Sud».

- **REFER**: -Ordonnance n° 06.04 du 15/07/2006 portant loi de finances pour 2006 notamment son article 23;
 - loi n° 07.12 du 30/11/2007 portant loi de finances pour 2008 notamment son article 69.
 - Décret exécutif n° 08.74 du 04/03/2008 modifiant et complétant le décret exécutif 06-485 du 23 /11/2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.089 intitulé « Fonds Spécial de développement des régions du sud »
 - Instruction n° 10 du 07/03/2007.

L'article 69 de la loi de finances pour 2008 et le décret exécutif visé en référence pris pour son application, ont mis a la charge du compte d'affectation spéciale n° 302.089 « fonds spécial de développement des régions du sud », le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages et des agriculteurs dans les wilayas du sud, qui utilisent la basse tension à hauteur de 8000 K WATT/an.

La présente instruction a pour objet de compléter dans ce sens les dispositions de l'instruction n° 10 du 07 mars 2007.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le compte n° 302.089 est mouvementé par le Ministre des Finances en sa qualité d'ordonnateur principal et fonctionne dans les écritures du Trésorier Central, Trésorier principal et Trésoriers de wilayas concernés

Ce compte enregistre:

En recettes	1 <u> </u>	
(Sans changement))

En dépenses :

- le financement(Sans changement jusqu' à) profit structurants ;
- le financement temporaire(Sans changement jusqu'à) des wilayas du sud ;
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50% au profit des ménages et des agriculteurs dans les wilayas du sud qui utilisent la basse tension à hauteur de 8.000 KW ATT/au.

La quantité dépassant 8.000 K watt /an est calculée selon le prix habituel en vigueur des conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat de la réduction de la facturation de l'électricité au profit des dix Wilayas du Sud ont été définies par la conventions du 30 septembre 2008 conclue entre le Ministère des Finances et la société Algérienne de l'Electricité et du Gaz (Sonelgaz SPA).cette convention prend effet à compter du 01 janvier 2008.

Les montons dûs à la SONELGAZ au titre de cette réduction de facturation, seront ordonnancés trimestriellement au profit de la société précitée, par les services de la Directions Générale du Trésor agissant en qualité d'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302.089 sus- désignés.

Cet ordonnancement sera appuyé d'une décision de virement au profit de la Sonelgaz établie par l'ordonnateur du compte n° 302.089 et d'une copie certifiée conforme des justificatifs conformes au modèle annexé à la convention rappelée cidessus.

A la réception de la l'ordonna, ce de paiement émise en la matière le comptable public assignataire procédera, après les vérifications réglementaire d'usagé au virement du montant correspondant, au profit de la SONELGAZ.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGET

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINARAIRES:

<u>Pour exécution :</u> - Trésorerie Centrale

Pour information:

- Cour des comptes Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale du Trésor
- Direction Générale du Budget
- Ministère de l'énergie
- Directions Régionales du Trésor
 Agence comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Principale
- Trésoreries de wilaya